



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement  
de FRANCHE-COMTE

Service du Développement Durable des Territoires,  
de l'Evaluation Environnementale et des Paysages

Référence : MLS/MLS/DIREN n°  
Vos réf. : votre courrier du 04/09/2009

Affaire suivie par : SERGENT Marie-Laure  
Marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 61 53 29 – Fax : 03.81.81.24.96

0702

Besançon, le 27 octobre 2009

**Le Préfet de Région Franche Comté**

à M adame la Directrice Départementale  
des Services Vétérinaires du Doubs

10, chemin de la Clairière  
« Les Montboucons »  
25043 BESANCON CEDEX

à l'intention de E. MOUREAUX VACELET

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'exploiter une unité de méthanisation sur le GAEC de l'Aurore à Reugney (25)

**Références :** votre consultation de l'autorité environnementale du 02/09/2009

**Copie à :** Préfecture du Doubs, DIREN Seurn, DIREN Smnat, DRIRE, DDASS

Le dossier cité en objet est soumis à étude 'impact. Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit être consultée et donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques) dans le projet. Cet avis est transmis au préfet de département qui le transmet au pétitionnaire. Ce dernier doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique

Cet avis a été préparé par la DIREN saisie le 04/09/2009 (réception courrier) au titre de l'autorité environnementale. Les services suivants ont été consultés: DRIRE pour les aspects énergétiques, DIREN Service de l'EAU et des Risques Naturels (SEURN), DIREN Service des Milieux NATurels (SMNAT). Tous les services ont répondu, contribuant à l'avis de synthèse que vous trouverez ci-après.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## Partie I. Présentation générale

### I.1 - Présentation du projet :

Le projet concerne l'exploitation agricole « GAEC de l'Aurore » dont le système d'exploitation repose sur l'élevage laitier en AOC Comté, avec :

- 141 vaches laitières Montbéliardes et leur suite (+ quelques croisements « blanc bleu belge »),
- sur une surface en prairies de 204,65 ha, complétées par 15 ha de cultures de céréales et 2 ha de jachère, soit une surface agricole utile de 221,65 ha.
- dans des bâtiments à logettes paillées et aires d'exercice sur caillebotis pour les vaches laitières, et lisier pour les génisses, la nurserie étant sur aire paillée.

Le projet est localisé sur la commune de Reugney (Doubs), l'épandage s'effectuant sur les 315,27 ha SAU de surfaces épandables retenues sur les communes d'Amancey, Reugney, Bolandoz, Silley-Amancey et Chantrains (parcelles du GAEC de l'Aurore et d'autres exploitations sous convention). Ces communes sont situées dans le bassin versant de la Haute Loue.

Les objectifs du projet sont la méthanisation de produits d'élevage, de produits d'origine végétale, de produits collectés, de co-produits industriels avec production de chaleur et d'électricité pour le fonctionnement du GAEC exclusivement. L'approvisionnement en matières premières se fera dans un rayon de 120 km. La faisabilité du projet a été examinée par le bureau d'étude EREP.

Les changements dus au projet sont :

- le mode de gestion des vaches laitières : arrêt des logettes paillées. Ecoulement du lisier par gravité sur aire d'exercice à caillebotis puis fosse.
- la gestion des effluents (passage tout au lisier sauf pour les veaux)
- la production de chaleur pour le séchage de fourrage

### I.2 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

- enjeu qualité eau : l'exploitation se situe dans le bassin versant de la Bonneille qui est protégé par un Arrêté de Protection de Biotope écrevisse (AP 31/01/2009).
- Enjeux milieu naturel :
  - proximité natura 2000 vallée de la Loue
  - au nord de Bolandoz: prairie humide fauchée qui fait partie du plan d'épandage
- enjeu qualité sol : épandage digestat
- enjeu bruit : circulations véhicules car beaucoup de livraisons

## Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. Les éléments fournis doivent permettre d'appréhender tous les impacts sur l'environnement.

### II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Dans cette étude d'impact, l'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues, avec parfois des erreurs et des imprécisions.

Ainsi, sur la thématique :

### II.1.1 de l'eau :

Notons que les eaux usées au sein de l'exploitation ont un impact potentiel sur le milieu sous l'aspect du digestat puisque le circuit d'eau usées rejoint le circuit de méthanisation. Les eaux de pluie collectées sont quant à elles utilisées pour l'irrigation de la serre et le traitement phytosanitaire des cultures.

**Hydrogéologie :** il convient de souligner la sensibilité hydrogéologique des terrains. En fonction des parcelles concernées par le plan d'épandage (et donc des communes), l'impact potentiel du lessivage des sols concernera soit le bassin versant de la Loue soit celui du Lison.

#### **Captages en eau potable :**

Le dossier évoque (p.136 tableau 64) un périmètre de captage AEP cité comme « >1km ». Dans l'état initial, seule la commune de Reugney est analysée, à savoir qu'il n'y a pas de captage d'eau potable sur cette commune. Il aurait été pertinent de visualiser sur une carte la localisation des périmètres de captage d'alimentation en eau potable à proximité.

**Cours d'eau :** Le dossier ne mentionne pas la sensibilité des cours d'eau à proximité (Arrêtés de Protection de Biotope, contrat rivière Loue cf. II.1.2).

### II.1.2 des milieux naturels (faune, flore, habitats naturels) :

Le dossier évoque une « zone étudiée », mais il est regrettable qu'aucune présentation argumentée de l'aire d'étude ne soit faite concernant cette thématique (ou les sous thèmes liés).

Les éléments connus de milieux naturels remarquables n'ont pas été tous référencés dans le périmètre d'étude. Seules les Zones Naturelles Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont bien été intégrées. Elles ne sont pas toutes concernées par l'épandage des effluents de l'exploitation.

Par ailleurs, il existe des éléments non mentionnés et importants pour appréhender les incidences sur le milieu :

- un Arrêté de Protection de Biotope (APB) concernant le Ruisseau de la Bonneille lié à la protection des Ecrevisses à pattes blanches (Arrêté préfectoral n°117 du 31 janvier 2009). Les parcelles d'épandage sont dans le bassin versant de ce ruisseau, même si elles sont en dehors de l'APB.
- une zone humide de type « prairie humide fauchée ou pâturée » est présente à la limite des communes de Bolandoz, Flagey et Silley-Amancey. Elle correspond à des parcelles retenues dans le plan d'épandage. Cette zone sensible peut être le lieu de présence d'espèces protégées.
- un site Natura 2000 à proximité (Vallée de la Loue)
- un contrat de rivière sur la Loue.

De plus, l'étude du parcellaire ne donne lieu à aucune indication sur la nature des couverts (types de prairies notamment) ; ce qui aurait pu avoir pour conséquence de privilégier un apport d'effluents plus faible ou une période plus longue de façon à aller dans le sens d'une préservation de la diversité végétale reconnue des prairies en présence.

De manière à pouvoir épandre au moment opportun vis-à-vis du milieu naturel (flore et sol, cf. II.1.3), le dossier aurait gagné en lisibilité en présentant dans l'état initial un état des lieux en terme de pratiques afin d'assurer la faisabilité des prescriptions du type « Epandage possible d'effluents liquides en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage ». Bien que tributaire des conditions météorologiques, le pétitionnaire doit en effet pouvoir estimer globalement et au préalable le temps nécessaire aux épandages ainsi que les périodes à dégager sur le fonctionnement de l'(ou des) exploitation(s).

### II.1.3 de la qualité des sols

Concernant le pouvoir épurateur, la description des sols est succincte et résumée à trois types simplifiés : aérés profonds, aérés superficiels et aérés très superficiels. L'annexe 10 rend bien compte d'analyses conséquentes sur leur pouvoir épurateur (taux de matière organique, pH, C.E.C., etc...), mais on peut regretter d'une part que les fiches d'analyses d'échantillons présentées en annexe 7 du document ne renvoient à aucun n° de parcelle (seul le lieu-dit, non lisible sur la carte d'épandage est indiqué) et d'autre part, qu'aucune carte ne rende compte de la répartition des différents types de sols représentés avec indication des points de sondage. De ce fait, aucun contrôle ne peut être réalisé sur la carte d'aptitude à l'épandage, à partir de données de terrain fournies.

Concernant les conditions d'épandage, le secteur du plateau d'Amancey, au nord de Reugney, est caractérisé par la dominance de sols aérés superficiels à très superficiels, avec « une très forte hétérogénéité intra-parcellaire ». Cette hétérogénéité empêche une exclusion systématique à l'épandage de sols très superficiels, au regard des pratiques d'épandage mécanisé, parce qu'inclus dans un zonage plus vaste (p.7 de l'annexe n°5 consacrée au plan d'épandage). De ce fait, et bien que certains flots soient très justement exclus en totalité de l'épandage d'effluents liquides, la carte d'aptitude à l'épandage inclut quelques zones de sols très superficiels, inaptés à l'épandage, sans que l'on maîtrise les conséquences d'un apport d'effluents liquides.

Compte tenu du volume de digestat annoncé (6 690 m<sup>3</sup>) et de l'azote produit correspondant (34 195 kgN), la teneur azotée du digestat est de l'ordre de 5,1 kgN/m<sup>3</sup> (34 195 kgN / 6 690 m<sup>3</sup>), soit l'équivalent d'un lisier de porc en regard des normes CORPEN (cf. II.2.2 pour les impacts de ce digestat sur le sol).

### II.1.4 de la capacité de stockage

Compte tenu de la situation géographique des surfaces dédiées à l'épandage sur les plateaux calcaire où le nombre de jours où le sol est pris en masse par gel ou enneigé est important, la capacité de stockage prévue, de 192 jours, paraît insuffisante.

### II.1.5 de l'air

Aucune mesure n'a été faite sur le site, mais une analyse cohérente est faite à partir des mesures de l'Asqab les plus proches.

### II.1.6 de l'énergie :

L'installation en objet a pour finalité de transformer des produits de l'élevage, des produits d'origine végétale, des coproduits industriels en biogaz par un procédé de méthanisation et d'exploiter l'énergie de celui-ci. La production de biogaz (environ 667 000 m<sup>3</sup>) alimente un co-générateur qui produit :

- d'une part de la chaleur (environ 1 800 000 kWth,h/an)
- d'autre part de l'électricité (environ 1 300 000 kWéh/an)

Des erreurs de calcul sont à noter (p.85 production électrique et thermique, p. 90 production de gaz) et des justifications plus détaillées auraient pu être faites (production brute d'énergie par an par exemple, où vont les 617 794 kWh décrits comme « perdus » p.90 : chaleur ?)

Par ailleurs, le procédé retenu est décrit de manière développée dans le document. Il s'agit d'un procédé par digestion bactérienne anaérobie produisant du biogaz exploité par le moteur de cogénération.

L'état initial des autres thématiques n'appelle pas de remarque de ma part.

Ainsi, l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques attendues, avec parfois des erreurs et des imprécisions.

Les aires d'étude, bien que non décrites, sont globalement adaptées à la nature du projet et au contexte environnemental.

L'état initial de l'environnement est parfois peu détaillé.

Les enjeux environnementaux, bien qu'identifiés, ne sont pas hiérarchisés et synthétisés (une partie « Conclusions sur la sensibilité générale du site » (p.136) n'aborde que des questions de distance par rapport à des thématiques, sans conclure sur les enjeux forts).

## **II.2 - Analyse des impacts du projet sur l'environnement (p.137)**

Pour plusieurs thématiques, des erreurs d'analyse et d'argumentation sont à noter. Par exemple, le fait de ne pas être dans un zonage sensible (site inscrit ou classé pour le paysage, ZNIEFF pour les milieux naturels) n'est pas un argument recevable pour dire qu'il n'y a pas d'impact. En effet il peut y avoir des impacts indirects sur ces zones (par exemple l'exutoire d'un ruissellement d'eau). Il peut également y avoir des impacts environnementaux en dehors de ces zones.

De plus, il est à noter que les mesures proposées pour réduire et supprimer les impacts sont abordées dans cette partie, ce qui rend la lisibilité du document moindre notamment en terme de synthèse des impacts.

### **II.2.1 – la question énergétique :**

Les impacts du projet sont quantifiés et développés :

- sur la consommation énergétique des installations et la production d'énergie excédentaire
- et sur la production de gaz à effet de serre (par utilisation d'énergie renouvelable et par limitation de rejet de méthane en supprimant des stockages ouverts)

Il est à noter que le service Contrôle Technique et Energie de la DRIRE a donné un avis favorable à ce projet lors du comité d'évaluation régional du volet national du plan de performance énergétique (PPE) qui s'est tenu à la DRAAF le 14 mai dernier et qui a conduit à voir ce projet retenu dans ce volet.

### **II.2.2 - Impact visuel :**

L'impact paysager concerne exclusivement le projet lié à l'unité de méthanisation. Le dossier est agrémenté de photographies permettant de bien cerner le projet. Par contre l'argumentaire, lié à l'absence de site classé ou inscrit, utilisé pour dire que l'impact paysager est faible, n'est pas recevable.

### **II.2.3 – Impact sur la qualité du milieu naturel (eau, sol, faune, flore, habitats) :**

Les sols concernés par le plan d'épandage sont en majorité superficiels et donc sensibles. De plus, les parcelles retenues pour l'épandage comportent en partie des zones inventoriées ou protégées au titre de leur richesse biologique (Znieff, zone humide), sans compter des zones sensibles à proximité (ruisseau Bonneille où APB écrevisse et site Natura 2000).

Les explications fournies pour décrire les impacts et les moyens présentés dans l'étude pour préserver le milieu naturel ne semblent pas toujours à hauteur de cette sensibilité.

Ainsi sur des aspects méthodologiques :

- En dehors de toute considération réglementaire (exemple : les parcelles ne sont pas dans la zone réglementée par les arrêtés de protection de biotope à proximité), il aurait été pertinent d'approfondir l'analyse des impacts possibles des épandages sur les sites sensibles à proximité hors zone étudiée, dans la mesure où la sensibilité de ces zones concerne notamment la qualité de cours d'eau (bassin d'alimentation de captage, ruisseau à APB écrevisses, site Natura 2000, contrat rivière Loue).
- Concernant les zones sensibles concernées par le projet (zone humide et Znieff), l'analyse aurait du être approfondie en décrivant plus précisément les zones (nature,

localisation, ...) et leur sensibilité selon les sources d'impact (implantation de l'unité, méthanisation, activité élevage) afin d'en déduire l'impact.

- En dehors de ces zones sensibles, comme mentionné en II.1.2, la nature des couverts (types de prairies notamment) n'a pas été décrite, ce qui ne permet pas d'analyser pleinement l'impact et les conséquences en terme de choix d'épandage.
- N'a pas été vérifiée dans l'étude la compatibilité des possibilités d'épandage (moyens humains liés au temps de travail) avec les périodes propices à cet épandage, cf. II.1.2.
- La notion de fractionnement d'apport en lien avec les besoins des plantes n'a pas été abordée.

#### Sur la qualification des impacts :

- Concernant l'épandage d'un digestat dont la teneur azotée est de l'ordre de 5,1 kgN/m<sup>3</sup>, il est important de rappeler que les effluents liquides riches en azote (lisier, purin) ont un effet plus rapide qui rend leur épandage plus risqué vis à vis des processus de lixiviation dans le sol. Ils doivent donc être épandus dans des conditions permettant une fixation rapide des éléments minéraux (notamment par un sol ressuyé, à bon pouvoir adsorbant et/ou une période de pousse active de la végétation ...). La prise en compte de ces risques peut être effective au travers de moyens techniques (achat d'un matériel spécifique : rampe de pendillards = par gravité sans pulvérisation donc limitation de pertes et apport de la quantité correspondant aux besoins) ou de prescriptions qui accompagnent l'épandage de parcelles soumises à condition (ces prescriptions sont absentes du plan d'épandage, en ce qui concerne la nécessité d'une végétation active exportatrice en place). Cependant, le respect d'une période de pousse active de la végétation nécessite l'arrêt d'apport d'effluent liquide sur prairies à l'automne. En effet, bien que l'on assiste à une reprise de la végétation en septembre/octobre, quand les conditions météorologiques le permettent, cette dernière reste très inférieure à celle connue au printemps, notamment en terme d'exportation d'éléments minéraux.

- Concernant les quantités à épandre : l'étude démontre, par l'analyse du fonctionnement des différentes exploitations, que l'ensemble de l'azote produit par le procédé de méthanisation proposé par le GAEC de l'Aurore (36966 kgN) peut être géré par les terres du GAEC plus celles mises à disposition par les autres exploitations. On regrette toutefois que les calculs permettant de rendre compte de cette possibilité soient réalisés à partir de bases CORPEN avec une simulation de scénario de gestion des effluents portant sur le maximum de ce que la réglementation peut permettre :

- o ne pas dépasser le seuil imposé par la PHAE, de 125 uN/ha sur prairies,
- o assurer une fertilisation équilibrée et correspondant aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Or, sauf erreur ou omission d'éléments relatifs au calcul du rendement moyen par type de couvert, sur l'exploitation, les exportations sont estimées à partir de rendements « standards » et non « réels » : 75 qx/ha de céréales, 7 TMS/ha en fauche et 5TMS/ha en pâture. Ce point est d'autant plus regrettable que les épandages sont réalisés sur un secteur déjà fragilisé par la teneur en nitrates sur les cours d'eau du bassin versant (cf. annexe 4 du document) auquel s'ajoute le contexte karstique du territoire.

- Les risques d'eutrophisations sont abordés succinctement sur le seul élément « Azote ».
- Certains éléments auraient mérité une description plus précise
  - o Les risques de mauvaise utilisation du digestat (risque lessivage si dose trop élevée par rapport au besoin, forte pluie non prévue après épandage, apport à un moment où la plante n'est pas en mesure d'assimiler les éléments ...)
  - o L'impact sur la qualité du sol à moyen et long terme, notamment en référence à l'arrêt d'apport de matières organiques. Les apports se feront désormais sous forme minérale, c'est pourquoi l'analyse des conséquences sur la biologie, la physique et la chimie du sol auraient été attendues.
- Compte tenu de la nature des produits entrant dans le processus de méthanisation, il apparaît opportun de réaliser des analyses sur les éléments traces dans le digestat avant épandage, pour avoir une idée de la contamination potentielle des sols et des eaux de lessivage. L'étude prévoit un tel suivi mais sans préciser la fréquence.

### II.2.5 - Impact sonore : p.148

L'impact a été bien analysé par secteur, des mesures ont été effectuées.

### II.2.6 - Impact olfactif et qualité air p.155

Les impacts décrits semblent cohérents avec l'état initial. Cependant deux points auraient mérités d'être approfondis :

- l'explication de l'économie de CO2 (434 tonnes), avec notamment une prise en compte également des déplacements de véhicules individuels pour déposer les intrants, un point sur le nombre de passage nécessaires pour l'épandage par rapport à l'existant,... cf. aussi II.2.9

### II.2.7 - Impact sur le trafic routier

Sont à noter des erreurs dans le tableau p.162.

Le trafic routier est analysé. Il omet une partie des véhicules susceptibles de venir sur l'exploitation agricole. Ainsi sont cités les particuliers livrant les tontes de gazon mais sans évaluation plus fine (CO2 par exemple).

La variabilité mensuelle du trafic routier est par ailleurs bien décrite.

### II.2.8 - Impact autre

Les autres thématiques n'appellent pas de remarque de ma part.

Tous les impacts ont été étudiés en cohérence avec la présentation faite dans l'état initial. Les remarques faites pour l'état initial se répercutent sur la partie analyse des impacts, faible pour certaines thématiques. Ce problème est à relativiser au vu des nombreux moyens techniques réfléchis pour réduire les impacts sur l'environnement (cf. partie II.4)

Les impacts prennent en compte la globalité du projet. En terme d'impacts cumulés, le rapport fait souvent référence avec pertinence à la scierie voisine.

Il n'y a pas de synthèse des impacts, de conclusion.

## II.3 - Justification du projet / analyse des variantes

L'étude d'impact argumente les choix du projet sur des questions techniques et économiques compréhensibles. Ne sont pas étudiés et comparés différents partis d'aménagement vis-à-vis d'impacts sur l'environnement, aucun choix de scénario n'est donc motivé. Ce manque ne pose cependant pas de problème, dans la mesure où :

- les nouvelles installations jouxteront des bâtiments existants.
- les surfaces potentiellement épandables ont été déterminées en fonction de critères environnementaux, non repris dans la partie sur la justification du projet, ce qui aurait été pertinent.

L'analyse de l'articulation avec les autres plans ou programmes concernés par le projet a été abordée tout au long de l'étude d'impact, mais pas reprise au sein d'un paragraphe à part :

- les communes ne sont pas concernées par des documents d'urbanisme
- le projet est situé dans le périmètre du SAGE Haut Doubs Haute Loue

Du fait de la présence du projet sur des communes concernées par le SAGE, ce dossier de demande d'autorisation doit être soumis à l'avis du bureau de la commission locale de l'eau.

## II.4 - Autre

### Analyse des méthodes : p.164

Les explications fournies dans cette partie sont souvent « hors sujet ». En effet, les méthodes ne sont pas clairement présentées (référence à des méthodologies scientifiques existantes ?

Exemple du bilan fertilisation, est-ce un bilan Corpen ?), ce qui rend la lecture difficile quant à la justesse de l'analyse qui en est faite. Cette analyse fait plus le point sur les impacts des différentes thématiques que sur l'analyse à proprement parler des méthodes utilisées pour quantifier et qualifier l'impact.

Certains arguments ne sont par ailleurs pas recevables. Par exemple :

- ceux présentant pourquoi la qualité de l'insertion paysagère des bâtiments et de leurs annexes ne peut être quantifiée
- ou ceux avancés pour dire qu'il n'y pas d'impact sur le milieu naturel : l'impact paysager ne fait pas référence à des considérations seulement subjectives, de même que l'impact sur le milieu naturel ne se résume pas à être ou non dans un zonage sensible.
- ou encore le fait de dire pour les émissions sonores que « le seul critère quantifiable est la position de l'émission sonore par rapport au seuil de dangerosité pour l'organisme humain ». Des critères qualitatifs peuvent très bien s'avérer statistiquement pertinent (à l'exemple ici d'une variation de décibel pour le bruit) sans pour autant qu'on atteigne un seuil de dangerosité.

**Résumé non technique** : ce résumé est clair et complet, bien que ne reprenant pas sur la forme les parties réglementaires d'une étude d'impact (à l'image du dossier). Ainsi :

- la partie 1 du dossier, « Analyse de l'état initial et présentation du projet » correspond aux II-1° et 3° du R122-3 CE
- la partie 2 du dossier, « Etude d'impact » correspond aux parties II-2° 4° 5° du R122-3

### **Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les mesures prises sont présentées pour chaque thématique dans la 2<sup>ème</sup> partie « étude d'impact ». Elles sont récapitulées en p. 168.

Une confusion est faite entre ce qui est de l'ordre du réglementaire et ce qui vient s'y ajouter afin de réduire les impacts en lien avec l'étude faite. Les mesures sont présentées, sans distinction entre ce qui est de l'ordre de l'évitement, de la réduction, de la compensation ou de l'accompagnement. Cependant, l'ensemble des mesures non réglementaires proposées correspond à des mesures réductrices ou d'accompagnement.

Les moyens techniques raisonnés et mis en œuvre sont nombreux pour réduire les principaux risques liés à l'environnement (odeur, pertes d'éléments nutritifs, santé humaine). Ces moyens concernent tant les aménagements (fosses enterrées ...) que les outils (pulvérisateur à pendillars ...), le suivi (analyses régulières, ...) ou les solutions disponibles en cas de problème.

Les mesures sont cohérentes avec le diagnostic lié à l'analyse de l'état initial fait dans l'étude, et les principaux enjeux relevés. Elles semblent faisables techniquement, avec pour certaines des effets pouvant être très rapides (réponses en cas de problème de qualité d'intrants, de stockage en cas de long hiver, utilisation de rampes à pendillars ...). Ces mesures seront suffisantes sous réserves de compléments à apporter dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Pour ce qui est du suivi, on peut regretter que la pertinence de la régularité des analyses des intrants n'ait pas été faite et qu'un planning ne vienne pas renforcer l'engagement de la mesure.

Un suivi est prévu également en terme d'impact réel de l'épandage sur le sol par l'intermédiaire d'analyses. Un tel suivi n'est par contre pas envisagé en terme d'impact sur la flore.

Toutes les mesures ne sont pas chiffrées. Pour les mesures de type « analyses », pour celles dont le coût est précisé, il manque des informations sur le nombre d'analyses et la période.

**L'environnement a donc bien été intégré malgré les lacunes identifiées précédemment.**

## Partie IV. Synthèse globale

### IV.1 - Qualité du rapport

- Le rapport est très appréciable sur la forme : très lisible, clair, bien illustré, référencé. A noter cependant une impression recto.
- Tous les éléments sont abordés. Certains auraient mérité des compléments
- La présentation est logique et les informations répétées si besoin, toujours de manière opportune.
- Les justifications des choix et hypothèses faits sont claires
- Quelques erreurs de chiffrages
- La partie sur les impacts intègre les mesures
- Des conclusions partielles synthétisant chaque grande partie (état initial, impact, mesures) auraient été souhaitables
- Quelques mélanges de mesures obligatoires et de mesures spécifiques liées aux impacts éventuels sont constatés.

### IV.2 - Prise en compte de l'environnement :

En plus d'être un projet intéressant pour l'activité et l'économie locale, ce projet de méthanisation présente des avantages vis-à-vis de l'environnement, surtout en comparaison des procédés utilisés jusqu'à présent par le porteur de projet.

Ainsi, il existe des avantages liés au projet en lui-même.

- Diminution des odeurs (population moins gênée)
- Réduction des pertes des nutriments
- Amélioration de la disponibilité des éléments pour les plantes du fait d'éléments minéraux
- Santé végétale : diminution d'une partie des semences d'adventices (celles à coquille souple) et moins d'effet corrosif pour les plantes.
- Protection des sols : surveillance valeurs digestats épandus.

A ces avantages directement liés au projet s'ajoute une volonté certaine des porteurs du projet de bien prendre en compte l'environnement, via des moyens humains et techniques. Ces améliorations vis-à-vis des pratiques antérieures concernent tant la santé humaine que le bien-être humain, la protection des eaux, la réduction de gaz dans l'atmosphère.

Cependant, certains thèmes mériteraient d'être approfondis/reprécisés pour mieux éclairer le public et améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet :

- L'impact sur la zone humide à la limite des communes de Bolandoz, Silley-Amancey et Flagey.
- La cohérence entre les propositions d'épandage et les moyens humains disponibles et les capacités de stockage.
- La qualité du sol en lien avec le fait de ne plus épandre d'amendements organiques (qualité biologique, physique chimique).
- L'impact réel sur la flore/les prairies.
- L'impact d'éléments fertilisants autres que le nitrate (phosphore, potassium ...)

En outre, il est bon de rappeler que ce dossier devra passer par un avis de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet de Région

  
Jacques Barthélémy